



Préavis n° 06/09.2018 – section administration générale

Rapport de la Municipalité sur le postulat déposé par M. Frédéric Berthoud lors de la séance du 6 décembre 2017 concernant la buvette de Taillecou

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Présentation du postulat

Conformément à l'art. 61 du règlement pour le Conseil communal, M. Frédéric Berthoud a déposé, le 6 décembre 2017, un postulat concernant la buvette du port de Taillecou, unique terrasse de la Commune où il est possible de manger et boire quelque chose au bord du lac.

II. Traitement d'un postulat

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

Ainsi, la Municipalité a examiné les points soulevés dans ce postulat. Le Comité du Cercle nautique de Taillecou (CNT) ayant démissionné, la Municipalité a attendu qu'un nouveau Comité soit réélu lors de l'assemblée générale du 6 mars 2018. Elle a rencontré les nouveaux président, vice-président, trésorier, ainsi que la secrétaire le 25 juin dernier.

III. Informations générales

En date du 21 juin 2018, le CNT, conseillé par un avocat spécialisé en droit du bail, a signé un bail à loyer pour locaux commerciaux d'une durée de 5 ans, avec le gérant, M. Jérôme Lefèvre. La fin du bail est fixée au 30 novembre 2022, celui-ci sera renouvelé pour 5 ans, sauf résiliation six mois avant cette date.

Ce mode de faire confère au gérant de l'établissement une certaine stabilité et sécurité dans son organisation. Ce bail lui permet d'investir dans son mobilier et sa cuisine. Il garantit aussi au CNT une bonne collaboration avec le Comité et répond à l'intérêt communal d'avoir un établissement public au bord du lac à Taillecou.

Le Comité et la Municipalité ont reconnu le caractère complexe de l'arrangement historique concernant l'exploitation de la buvette du CNT puisque le bâtiment en bois – construit par les membres du CNT – appartient au Cercle, alors que le sol, les installations sanitaires publiques et le local annexe appartiennent à la Commune de Saint-Prex. L'aménagement de la cuisine a été financé par le CNT.

Le Comité actuel admet la qualité et le professionnalisme du gérant. Le bâtiment principal (baraquement) est voué à des réparations certaines, vu son état de vétusté, car il a été construit à la fin des années septante.

La Municipalité, sur demande du tenancier, avait imaginé une terrasse abritée avec toiture et parois inclinables et amovibles. Le Comité, comme la Municipalité, reconnaît que cela serait un projet coûteux, peu efficace et qui n'apporterait pas de solution durable. Ce projet partiel est abandonné.

Si l'on se reporte à moyen ou long terme, il serait judicieux de modifier l'affectation du lieu colloqué aujourd'hui en zone verte en une zone affectée à la restauration et permettant une démolition/reconstruction d'une buvette/restaurant avec une cuisine et un office dans le talus, ainsi que des locaux adaptés à un tel établissement public.

Cette nouvelle construction pourrait se réaliser dans quelques années après la révision du plan général d'affectation. La Municipalité estime qu'il serait judicieux que la Commune prenne alors la main sur le financement et la gestion d'un nouvel établissement public.

IV. Points soulevés dans le postulat relatif à la buvette de Taillecou et réponses de la Municipalité

Ce postulat demande à la Municipalité d'étudier les thèmes suivants, soit:

1. Quelle est la différence exacte entre le loyer payé à la Commune par le CNT et le loyer payé par le gérant au CNT?

La Commune facture Fr. 2'400.00 par an au CNT et le gérant verse une location annuelle de Fr. 30'500.00 au CNT pour les locaux meublés et agencés du 1^{er} mars au 30 novembre. Le gérant peut étendre la période de location pour les mois de décembre à février.

Le bail précise qu'il reviendra au gérant d'entretenir à ses frais les appareils, machines, installations et équipements mis à sa disposition par le bailleur, y compris les équipements et installations fixes faisant partie de l'immeuble. En revanche, l'entretien des sanitaires publics est à la charge de la Commune.

2. Quelle est la justification de cette différence de loyer et donc, quel usage a été fait par le CNT des revenus générés par la location de la cantine?

La différence entre le loyer payé par le Cercle à la Commune et le montant payé par le tenancier au Cercle se justifie par les frais d'entretien de la cabane en bois, l'équipement de la cuisine, les charges et l'amortissement d'anciennes dépenses.

Le Président du CNT tient à y ajouter que toute décision prise uniquement sur la base de ces deux chiffres serait simpliste. Les finances du CNT sont un peu plus complexes que cela et la différence entre ces deux chiffres n'est certainement pas à qualifier de «profit».

Le CNT est une association financièrement indépendante, qui ne vit pas au crochet de la Commune, et qui désire le rester. L'écart entre les deux chiffres mentionnés ci-dessus permet au Cercle Nautique de gérer cette association au plus près des demandes de ses membres et déleste la Commune de la gestion du cercle.

Le président du CNT invite chacun qui souhaite en savoir plus sur l'utilisation de la différence entre ces deux chiffres, à participer aux assemblées générales du CNT ou à le contacter en direct.

3. Selon la réponse à la question n° 2, est-il justifié de maintenir le bail avec le CNT, ce qui empêche la Commune de percevoir directement du gérant le montant de la location de la buvette?

A l'heure actuelle, il est justifié de maintenir le bail avec le CNT. Les discussions seront rouvertes le jour où l'affectation de la zone permettra de construire un vrai restaurant. La cabane en bois n'appartenant pas à la Commune, il ne nous est pas possible d'encaisser un loyer sur cette construction.

4. Selon la réponse à la question n° 2, qu'en est-il de l'égalité de traitement par rapport aux autres sociétés locales?

Il est difficile de parler d'égalité de traitement en matière de subsides aux sociétés locales, car les sociétés locales ne sont pas vraiment comparables entre elles.

V. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, la Municipalité considère avoir répondu au postulat de M. Frédéric Berthoud. Elle demande donc au Conseil communal de prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent rapport municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- de prendre acte de la réponse de la Municipalité au postulat déposé par M. Frédéric Berthoud lors de la séance du 6 décembre 2017 concernant la buvette de Taillecou.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2018

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic D. Mosini		 La Secrétaire A. Guyomard
---	--	---

Délégué municipal: M. Daniel Mosini, Syndic

Annexe: postulat de M. Frédéric Berthoud

Rapport déposé devant le Conseil communal en séance du 26 septembre 2018.